Dossier numéro 41367-752.4103.21

Réclamation	introduite	par	Mme/M	 	 		 	 	 	
rue/n°					à	1				

Suite à l'avis d'enquête publique relative à une demande de permis unique introduite par la S.A. Sotraplant visant la suppression d'une voirie communale et la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobés bitumineux et équipements annexes au Bois Robiet situé à Sart-Bernard.

Vu la Déclaration de Politique Régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels tout en prévoyant la plantation d'un million d'arbres ;

Considérant que ce projet va détruire définitivement 5 ha de forêts naturelles libérant de facto 1500 T de CO2 et bloquant le stockage de 75 T de CO2 par an alors qu'il existe 20.000 ha de friches ;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) du 28 janvier 2010 (3.2.2.3) concernant le Bois Robiet dont la mise en œuvre doit « impérativement conserver la qualité paysagère de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé » ;

Considérant que la dérogation demandée par Sotraplant au SDC est en totale contradiction avec l'article D.IV.5. du Code du Développement Territorial (Codt) qui n'autorise une dérogation que si *elle contribue à la protection ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis*, ce qui n'est manifestement pas le cas ;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 22 mars 2010 de mener un Programme Communal de Développement Rural dont les fiches projets ont été validées par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2016 :

Considérant que la fiche n°13 spécifique au Bois Robiet vise la création d'un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion ce qui est en contradiction avec le projet d'usine ;

Considérant que pour atteindre cet objectif dont la mise en œuvre est prévue en 2024, Il est nécessaire de conserver la voirie communale qui sépare la parcelle 127G des parcelles 124H et 124G;

Vu le Plan de secteur classant les parcelles 124G, 124H et 127G en zone d'habitat à caractère rural et notamment l'article D.II.25 du Codt qui spécifie qu'une petite industrie peut y être autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle soit compatible avec le voisinage ;

Considérant qu'aucune des 38 centrales d'enrobés bitumeux n'est située dans une zone d'habitat à caractère rural et que l'installation d'une telle usine créerait un dangereux précédent ;

Considérant que les nuisances qu'elle apportera sont incompatibles avec le caractère résidentiel et avec le voisinage ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne des paysages, faite à Florence, le 20 octobre 2000 et l'un des quatre objectifs du Codt ;

Considérant que la colline où veut s'installer l'usine fait partie de la Tige délimitant l'accès au vrai Condroz et qu'elle sera directement visible des points de vues répertoriés NAM-466, NAM-464 et NAM-448 et de 2 points de vue remarquables NAM-465 et NAM-452 sur le territoire de la ville de Namur;

Considérant que l'usine de 26m de haut avec une cheminée de 30m sera construite sur un remblai de 170.000 m3 culminant à 15 m au-dessus du sol ; qu'elle présentera un point d'appel dans le paysage jusqu'alors préservé qui sera visible depuis la Citadelle de Namur ; que le côté des installations faisant face aux deux points remarquables NAM-465 et NAM-452 et aux villages de Sart Bernard, Naninne et Wierde présente sur la périphérie un talus abrupt dont la configuration ne permet pas de dissimuler l'usine ni par de nouvelles plantations, ni par la végétation existante ;

Vu le décret du 11 mars 1999 sur le Permis d'Environnement ;

Considérant que la demande en enrobé n'est pas en croissance, que le marché est en stagnation depuis plusieurs années et que l'installation d'une unité de production supplémentaire aura pour résultat un simple transfert de part de marché au détriment des producteurs voisins ;

Considérant que le calcul des nuisances est basé sur une production de 185.000 T et non sur la capacité nominale de la centrale dans l'intention de minimiser les nuisances tant au niveau du trafic que des rejets ;

Considérant que les dérogations demandées (50 nuits et 12 we) et le type de production (continu) entraîneront des désagréments en termes d'augmentation de trafic, de bruits dans le village de Sart Bernard ainsi que dans les villages environnants ; qu'il est interpellant de constater que le nombre d'heures couvrant les dérogations est égal à près de deux fois le nombre d'heures prévu pour la production des 185.000 T;

Considérant qu'un passage de camions est prévu en dessous de la N4, rue Saint-Denys pour reprendre la direction de Marche ; qu'il s'agit d'une voirie communale non prévue pour ce type de charroi sans compter les désagréments aux riverains ;

Considérant que l'étude néglige le trafic engendré par des chantiers de l'entreprise se trouvant en vallée de Meuse ou au-delà et en direction de l'Est, trafic qui se fera sur les routes communales avec un impact sur la qualité de vie des villages traversés (Courrière, Faulx-Les-Tombes, Maillen et Lustin);

Considérant que les odeurs de goudron se dégageant de l'usine peuvent être perceptibles selon l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE, p. 551) jusqu'à 2,9km et que la production intensive de ce type d'usine se fait à la belle saison :

Considérant que les rejets de cette usine contiendront des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et divers composants classés cancérigènes ; que le caractère persistant (non dégradable) de ces composants est particulièrement inquiétant et que l'accumulation de ceux-ci dans la végétation et la présence d'exploitations agricoles, de maraîchages, de pépinières, de jardins potagers demande l'application stricte du principe de précaution ; qu'il n'a pas été tenu compte des pollutions déjà existantes par le trafic sur la N4 et sur l'E411 ; que toute élévation aiguë des pics de pollution a un effet néfaste en termes d'accidents cardiovasculaires et pulmonaires ; que les enfants sont particulièrement sensibles à ces émanations ; que ces impacts ne sont nullement étudiés dans l'EIE ;

Vu la loi sur la Conservation de la nature du 12 juillet 1973 et notamment le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Considérant la présence de 3 habitats d'intérêt communautaire (Lande sèche, plan d'eau oligo-mésotrophe à végétation amphibie et chênaie acidophile) ainsi que d'espèces rares comme des abeilles et guêpes solitaires ; que la conservation de la zone noyau de 62 ares classée par le SPW comme Site de Grand Intérêt Biologique ne pourra être maintenue dans le temps car isolée par le béton, les camions, les poussières et les pollutions diverses ;

Considérant que les eaux industrielles et les eaux de ruissellement se déverseront dans un bassin de rétention

et ensuite dans un ruisseau qui conduit tout droit au Site Natura 2000 « Bassin du Samson » désigné notamment pour la qualité de l'eau et les espèces qui y sont inféodées ;

Pour toutes ces raisons nous nous opposons fermement à la cession du chemin vicinal N°30 au promoteur et au projet de l'installation de cette usine d'enrobés au Bois Robiet à Sart Bernard.

Fai	tá	àL	.e	Signature